



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du 15 mars 2018

Délibération n°BCA-2018-007

**Relative à l'aménagement forestier des forêts Départemento-domaniales  
de Bélouve, de la Plaine des Lianes et de Takamaka  
(2017-2036)**

**Le Bureau du Conseil d'administration,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,
- Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,
- Vu la demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts en date du 14 décembre 2018,
- Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion,
- Vu l'avis du Conseil scientifique du 29 novembre 2017,

Considérant que les forêts de Bélouve, la Plaine des Lianes et de Takamaka, appellent une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant des enjeux environnementaux et sociaux ;

Considérant que les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier des forêts de Bélouve, de la Plaine des Lianes et de Takamaka, pour la période de 2017 à 2036 devront être précisées pour la réalisation de certains équipements,

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

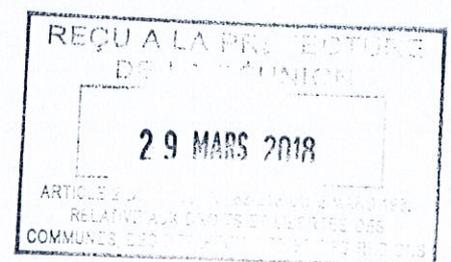
Article 1.

Un avis conforme favorable avec réserves et recommandations est donné au projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales de Bélouve, de la Plaine des Lianes et de Takamaka, pour la période de 2017 à 2036 présenté par l'Office National des Forêts, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2. Les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'il ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux.



Article 3. Les recommandations et informations pour les futures demandes de travaux forestiers :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- les actions de lutte contre les Espèces exotiques envahissantes sont prioritaires : au sein des ACI (« Aires de Contrôle Intensif » proposées par l'ONF par sa note de service du 8 juin 2015 relative à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes) : de part et d'autres des chemins de randonnées, des pistes forestières, ainsi que de l'ensemble des autres voies d'entrées des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel (routes, parking, aménagements, zones sylvicoles,...) ; sur l'ensemble des ACI, pour la réalisation des « éradications rapides » faisant suite aux détections précoces ;
- Les zones prioritaires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de restauration des espèces et habitats pourront évoluer à l'issue de la réflexion de priorisation en cours menée par le Parc national en partenariat avec l'ONF, le CBNM et le Conseil Départemental. En complément, les agents du Parc national signaleront les nouveaux foyers d'invasion par les espèces exotiques envahissantes en vue de leur prise en compte dans les opérations de lutte, et les informations sur les nouvelles stations d'espèces en danger de disparition qui pourraient être découvertes et nécessiter des interventions conservatoires ;
- Les travaux de voirie seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- Le Parc national sera associé étroitement à la mise en œuvre des aménagements prévus pour l'accueil du public, en adéquation avec le déploiement d'une stratégie dynamique adaptée à une logique de Grand site d'importance mondiale ;
- Un suivi de la progression des espèces exotiques envahissantes et des perturbations les favorisant devra être entrepris et une restauration des sites (chemins forestiers, DFCI, dessertes, aménagements,...) devra être mise en œuvre si nécessaire par l'ONF.

Article 4.

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 5.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 6.

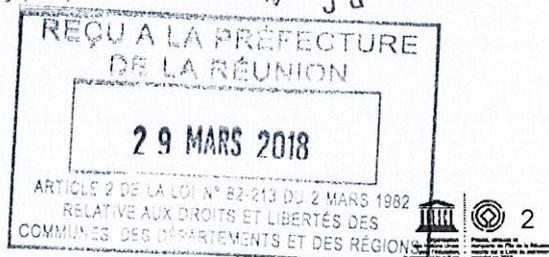
Le présent avis sera notifié à l'ONF par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 15 mars 2018

Daniel GONTHIER  
Président  
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Jean-Philippe DELORME  
Directeur  
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Diffusion et publication :  
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion  
Affichage siège (2 mois)



Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	



## Bureau du Conseil d'Administration

### Aménagements forestiers des forêts de : Bélouve/Plaine des Lianes/Takamaka pour la période de 2017 à 2036

## Rapport n° DIR-2018-003

### 1. Principaux points

Bénéficiaire :	Office national des Forêts
Date et mode de saisine du Parc national	Courrier en date du 14/12/2017 sollicitant l'avis conforme du Parc national de La Réunion
Localisation :	Cf cartes
Nature du projet :	Révision des aménagements forestiers. Les documents antérieurs étant arrivés à échéance. Pour mémoire l'aménagement antérieur pour Bélouve couvrait la période : 2002-2016

### 2. Rappel des étapes de concertation

Les forêts et territoires relevant du régime forestier doivent être couverts par un plan de gestion pluri-annuel rédigé par l'ONF (code forestier).

L'avis conforme du Parc national de La Réunion (BCA), après avis du conseil scientifique, constitue une étape nécessaire et importante du processus de validation.

Cet avis est requis après le passage en CCAF.

L'élaboration de ces documents de gestion constitue un travail long et conséquent.

La révision de ces aménagements a été l'occasion de mettre en place des temps d'échanges et de concertation avec les services de l'ONF.

Ci-dessous pour rappel les grandes étapes de contributions et d'échanges entre l'établissement et l'ONF :

- **15 Juin 2016** : échange préalable au CS concernant les aménagements en cours de révision ;

- **19 mai 2017** : demande de consultation de l'état des connaissances du Parc national sur la zone de l'aménagement est adressée par l'ONF au PNRUN ;

- **4 août 2017** : le porter à connaissance a été transmis par le PNRUN à l'ONF et une tournée de terrain commune a eu lieu sur les aspects de connaissance et de conservation du patrimoine naturel ;

- **24 août 2017** : l'état des lieux/ bilan (Titre I) a été présenté aux équipes du PNRUN par l'ONF et a fait l'objet d'un avis technique transmis par email le 21 septembre 2017 ;
- **11 octobre 2017** : le projet d'aménagement est présenté en Comité Consultatif d'aménagement forestier (CCAF) ;
- **29 novembre 2017** : présentation de l'aménagement par l'ONF en CS du Parc national (Avis, Annexe 1) ;
- **21 décembre 2017** : courrier et note technique transmise à l'ONF (Annexe 2).

### 3. Contexte

Les documents d'aménagement forestier doivent être compatible avec les objectifs de protection définis par la Charte du parc national pour le cœur. Plusieurs mesures principales fixées par la Charte du parc national dans le cadre des objectifs pour le cœur, concernent le territoire que couvre cet aménagement, au travers :

- **de l'enjeu 1, de préserver la diversité des paysages et d'accompagner leurs évolutions**, de ses objectifs 1 (Maîtriser l'impact paysager des travaux et des activités), 2 (construire et partager une approche ambitieuse du paysage) et 15 (maîtriser et accompagner les évolutions du paysage liées aux activités agricoles, pastorales et sylvicoles) :

- + Mesure 1.1. Veiller à l'intégration paysagère des travaux, équipements et activités.
- + Mesure 1.3. Agir en faveur de la diminution et de la gestion des déchets et résorber les points noirs paysagers.
- + Mesure 2.2. Développer et mettre en œuvre la démarche d'interprétation.

- **de l'enjeu 2, d'inverser la tendance à la perte de la biodiversité**, de ses objectifs 3 (conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques) et 4 (lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales) :

- + Mesure 3.1. Maîtriser l'impact des travaux et activités sur la biodiversité, l'intégrité et les fonctionnalités des habitats indigènes.
- + Mesure 3.2. Résorber les pratiques irrégulières et dommageables pour le milieu.
- + Mesure 3.3. Connaître et maîtriser l'impact de la chasse sur les espèces et les habitats indigènes.
- + Mesure 3.5. Améliorer la situation de la flore et de la faune menacées, ainsi que des habitats naturels rarissimes et assurer les continuités écologiques du territoire.
- + Mesure 4.1. Mettre en œuvre des actions de détection précoce et d'intervention rapide.
- + Mesure 4.2. Mettre en œuvre des plans d'action et de gestion sur les zones prioritaires.
- + Mesure 4.3. Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans la gestion des travaux et des activités.
- + Mesure 4.4. Maîtriser les populations d'espèces chassables.

...

Cet aménagement regroupe 3 forêts départemento-domaniales (5012,9 ha, Bélouve, la Plaine des Lianes et Takamaka), entièrement incluses dans le Parc national de La Réunion : 88 % de ces forêts sont comprises dans le cœur naturel et inscrites comme espace naturel à forte valeur patrimoniale (4424 ha) ; le restant (589 ha) est compris dans le cœur cultivé.

Les principaux enjeux de la forêt :

\* *enjeu écologique* : Il s'agit d'une des fonctions principales du territoire. Les zones situées dans le cœur naturel du Parc national de La Réunion sont classées en enjeu écologique fort. Elles correspondent globalement aux zones classées en ZNIEFF de type 1. Les forêts en cœur cultivé sont classées en enjeu reconnu.

Les forêts de Bélouve, de la Plaine des Lianes et de Takamaka offrent encore aujourd'hui des milieux naturels et des habitats indigènes encore bien préservés. Ils sont prédominants sur le territoire et occupent essentiellement les parties difficilement accessibles. Les milieux naturels montrent une diversité de faciès aussi bien sur les planèzes que sur les remparts abrupts. L'enjeu écologique est particulièrement important dans certains milieux (forêts tropicales hygrophiles de montagne, de moyenne altitude,...). En outre, la forêt de la Plaine des Lianes abrite la Réserve Biologique Intégrale du Mazerin. Cette zone est laissée en libre évolution.

En parallèle d'avoir une grande zone préservée à libre évolution, l'ONF a mis en place une Aire de Contrôle Intensive (ACI) au niveau de milieux remarquables facilement accessibles et connaissant des problèmes d'invasions importantes. Cette zone d'intervention prioritaire permettra de concentrer les actions de préservation des stations d'espèces rares et de lutte diffuse contre les espèces exotiques envahissantes.

Certaines zones situées en cœur cultivée du PNRun, constituées pour l'essentiel de peuplements indigènes (Tamarin des Hauts), sont en bon état de naturalité grâce aux fruits du travail forestier et de la nature. Le plateau de Bélouve sert de zone tampon par rapport à Bébour concernant les nouvelles espèces invasives (Passiflore banane, Troène, ...) venant de Salazie.

\* *enjeu de production ligneuse* : enjeu de niveau fort en forêt cultivée. La fonction de production concerne les peuplements de Tamarin des Hauts (*Acacia heterophylla*) et *Cryptomeria japonica* de la forêt cultivée de Bélouve. Le reste de la forêt est constitué de formation hors sylviculture sans enjeux vis à vis de la production ligneuse.

Ce massif forestier cultivé de Bélouve est avec celui des Hauts sous le Vent l'une des deux seules forêts de production importante de bois d'œuvre de Tamarin des Hauts sur l'île. La Tamarinaie de Bélouve a vocation de produire du bois d'œuvre à l'horizon de 2080.

\* *enjeu social / accueil du public* : une grande partie du territoire concernée est classée en enjeu social reconnu. Bélouve fait partie des sites forestiers de l'île les plus attractifs et les plus fréquentés. La Tamarinaie est appréciée du public pour son ambiance forestière typique des forêts tropicales. Le territoire présente une diversité d'offres d'accueil (gîte, activités de découverte, ludique, randonnées,...). Un effort important a été mis sur l'accessibilité à tous (sentier et écomusée adaptés aux personnes à mobilité réduite et malvoyantes). Un important réseau d'itinéraires pédestres, pour l'essentiel classés au PDIPR, maille le plateau de Bélouve et traversent les autres forêts. Quelques points de vue emblématiques (Trou de Fer,...) renforcent l'attractivité du site. Les paysages du massif sont remarquables et figurent parmi les critères de classement de la zone au patrimoine mondiale de l'UNESCO. Les forêts de la Plaine des Lianes et de Takamaka sont peu fréquentées. En outre, le territoire présente quelques captages d'eau potable réglementés situés à proximité des forêts concernées. Certains secteurs en forêts sont classés en Périmètre de Protection de Captage.

\* *enjeu de protection contre les risques naturels* : sans objet.

Bilan de la gestion passées :

Au niveau de Bélouve : des actions de lutte contre les espèces exotiques (cicatrisation -37ha- et lutte diffuse -404,9ha-), de reconstitution écologique dans les milieux secondarisés (23ha) et de sauvegarde d'espèces menacées (1ha) ont été réalisées.

Une aire de contrôle intensive a été mise en place, sur la base des chantiers existants et des zones prioritaires d'intervention.

Les travaux de restauration et de lutte écologique ont ciblé principalement le Raisin marron, notamment dans la forêt cultivée du Plateau de Bélouve. Toutefois un retour rapide est observé si les travaux ne sont pas répétés régulièrement. Quelques actions ciblées sur quelques individus d'*Eucalyptus robusta* ou encore d'Ajoncs d'Europe (détection précoce et intervention rapide, au niveau des pistes forestières) ont été réalisées. Au niveau du milieu naturel, les actions de lutte ont été suivies d'un travail de restauration pour rétablir la Tamarinaie d'origine (sentier Trou de Fer,...et des pistes, stations de *Badula fragilis* au coteau Monique).

#### **4. Description sommaire du nouvel aménagement**

Le nouvel aménagement s'articule autour de 3 axes :

##### Production ligneuse et non ligneuse :

Objectif de production de bois d'œuvre de Tamarins des Hauts (tout en assurant l'accueil du public, la protection générale des milieux et des paysages) dans les forêts cultivées de Bélouve. Pendant la durée de l'aménagement, des actions de structuration de la forêt sont prévues (futaie régulière équilibrée), de manière à ce que le Tamarin occupe la majeure partie de la surface. Les Bois de couleurs des Hauts seront conservés et favorisés autant que possible lors des opérations sylvicoles. La production de Tamarin prendra le relais des Tamarins des Hauts sous le vent dans 40 ans.

Objectif de production de Cryptomeria : réalisations d'éclaircies, renouvellement de parcelles, récolte, transformation en Tamarin des hauts ou Bois de couleurs.

→ mobilisation de petits bois pour la production de bois de chauffage / charbon.

→ mise en état d'une desserte carrossable.

##### Fonction écologique :

Des actions de sauvegarde d'espèces menacées (éviter la perturbation de leur habitat, notamment si situées à proximité immédiate de sentier), de conservation, restauration et lutte contre les espèces exotiques envahissantes (lutte diffuse, cicatrisation) : ciblée principalement autour du Raisin marron seront réalisées. Les secteurs d'intervention seront priorisés au cours de l'aménagement. Une réflexion sur l'extension de l'ACI sera entreprise avec les partenaires. Des actions de lutte précoce seront réalisées contre les nouvelles invasives : Passiflore banane, Troène,... Des précautions particulières seront prises pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes au cours des projets de dessertes. Des projets de lutte biologique seront soutenus. Des actions de lutte contre les chats sauvages et les rats seront entreprises.

##### Fonction sociale :

L'amélioration du réseau d'itinéraires existant et l'offre d'activités de plein air, la maîtrise de la pression touristique, le maintien de l'entretien des sentiers et leur sécurisation, l'amélioration des équipements existants des sites d'accueil, l'amélioration de l'intégration paysagère se feront, notamment au travers une approche à l'échelle du massif. L'aspect

préservé sera entretenu aux abords des sentiers et une sensibilisation du public aux enjeux environnementaux entreprise.

La protection contre les risques naturels se fera dans la mesure du possible dans le cas d'éboulements, d'incendies ou de cyclones.

Le développement économique pourrait être envisagé, notamment autour d'activités apicoles.

Autres enjeux : poursuite de suivi pour déterminer le rôle du Psylle et renforcement de la surveillance du braconnage prévus.

## **5. Cadre réglementaire**

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L. 331-15 du Code de l'environnement.

L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L.331-15 du code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.

L'article R.331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'Administration et du Directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L.133-1 et suivants du code forestier.

## **6. Impacts du projet et principales remarques**

Le document apparaît cohérent et compatible avec les objectifs de la Charte du parc national, avec un programme d'actions centré sur une gestion conservatoire des milieux (essentiellement prévue au niveau de l'Aire de Contrôle Intensif), une fonction d'accueil du public concentrée sur les aires d'accueil et un objectif de production de bois.

Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent également bien, en partie, dans la vocation de l'espace identifié dans la Charte comme un « espace identifié de restauration ». Concernant les « espaces de naturalité préservée », aucune intervention de lutte n'est possible sauf concernant des cas de détection précoce. Ces actions devront donc être réalisées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler d'éventuels zones de lutte. Les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes (zones d'aménagements : chemins, zones sylvicoles,...), y compris à proximité des ACI mais aussi en direction des aires de naturalité préservée, devront également faire l'objet de toutes les attentions.

## 7. Avis du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier de Bélouve, Plaine des lianes et Takamaka pour la période 2017-2036, sous réserve de la prise en compte des recommandations discutées en Conseil scientifique avec l'ONF et qui sont précisées ci-après. Le Conseil scientifique demande que les porter à connaissance transmis en amont des aménagements par les services du Parc national (Annexe 3) soient pris en compte et joints en annexe des plans d'aménagement.

Recommandations :

- les actions de lutte contre les Espèces exotiques envahissantes sont prioritaires :
  - (1) au sein des ACI (« Aires de Contrôle Intensif » proposées par l'ONF par sa note de service du 8 juin 2015 relative à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes) : de part et d'autres des chemins de randonnées, des pistes forestières, ainsi que de l'ensemble des autres voies d'entrées des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel (routes, parking, aménagements, zones sylvicoles,...) ;
  - (2) sur l'ensemble des ACI, pour la réalisation des « éradications rapides » faisant suite aux détections précoces ;
  - (3) pour ce qui concerne les populations résiduelles de Cerf de Java (*Cervus timorensis*) avec une participation à la mise en œuvre de l'objectif de résorption identifié par la charte du Parc national.
  
- compte tenu de la fonction d'accueil du public sur Bélouve, il est important d'afficher une stratégie d'accueil qualitative, tournée vers la valorisation et la conservation des patrimoines naturels et paysagers, au-delà des logiques d'équipements des aires d'accueil et de gestion des flux. Le renvoi à une étude spécifique ultérieure (schéma d'accueil) doit être explicité et son champ d'application précisé.
- il sera important d'entreprendre une réflexion globale propre aux différentes activités lucratives des usagers (attribution de lot de chasse, apiculture,...) afin qu'il y ait une cohérence entre préservation des écosystèmes et le choix des sites proposés pour ces activités (exemple : la chasse au Tangué a moins d'impact dans une forêt cultivée comme Bélouve où elle est interdite, qu'à Bébour où elle est autorisée).
- un suivi de la progression des espèces exotiques envahissantes et des perturbations les favorisant devra être entrepris et une restauration des sites (chemins forestiers, DFCl, dessertes, aménagements,...) devra être mise en œuvre si nécessaire par l'ONF.

## 8. Conclusion

Il est proposé d'émettre un avis conforme favorable avec réserves et recommandations.

### Concernant les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier constitue un plan global de gestion qui ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'il ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont

exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

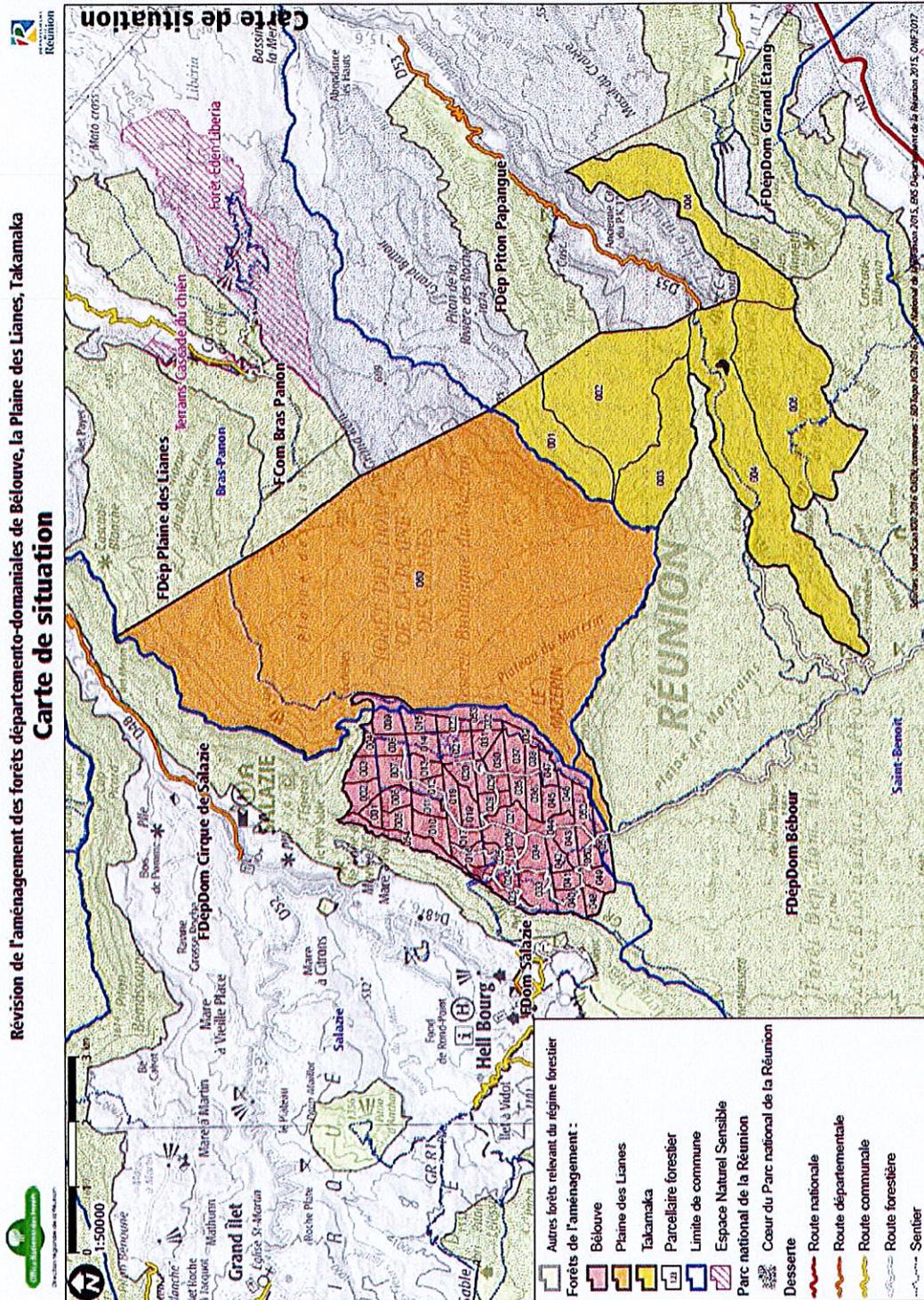
- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux.

Concernant les recommandations :

Les recommandations du CS (cf. ci-avant, devront être joints en annexe du plan d'aménagement ; elles sont également précisées dans la délibération). Elles viennent en complément des recommandations habituelles transmises dans les précédents aménagements, à savoir notamment que :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- Les travaux de voirie seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Carte 1. Localisation des forêts concernées par l'aménagement.



Carte 2. Carte des vocations des territoires du parc national au niveau de la zone de l'aménagement.

